

QUE la Société de télédiffusion du Québec soit autorisée à conclure avec Sogestalt 2001 Inc., conformément au projet de contrat annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, un contrat de préachat de droits de diffusion et d'exploitation pour la production de 26 épisodes de la série «Le plaisir croît avec l'usage III» pour une somme globale ne pouvant excéder 1 805 670 \$, à laquelle s'ajoutent les taxes applicables, prise à même ses équilibres budgétaires.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34751

Gouvernement du Québec

Décret 1003-2000, 24 août 2000

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur d'Hydrowatt SM-1 inc. pour l'augmentation de la puissance de la centrale hydroélectrique SM-1 située sur le territoire de la Ville de Sept-Îles

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas visés par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE le paragraphe *l* de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement la construction ou l'augmentation de la puissance d'une centrale destinée à produire de l'énergie électrique et d'une puissance supérieure à 10 MW ou ayant pour effet de porter la puissance totale de la centrale à 10 MW ou plus, et que le paragraphe *b* de l'article 2 assujettit tout projet de creusage, remplissage ou remblayage à quelque fin que ce soit dans la rivière Sainte-Marguerite, à l'intérieur de la limite des hautes eaux printanières moyennes, sur une distance de 300 mètres ou plus ou sur une superficie de 5 000 mètres carrés ou plus, égalant ou excédant de façon cumulative les seuils précités;

ATTENDU QU'Hydrowatt SM-1 inc. a l'intention d'augmenter la puissance de la centrale hydroélectrique SM-1, située sur le territoire de la Ville de Sept-Îles, à 28,5 MW;

ATTENDU QUE, à cet effet, Hydrowatt SM-1 inc. a déposé auprès du ministre de l'Environnement, le 6 avril 1997, un avis de projet conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QU'Hydrowatt SM-1 inc. a déposé auprès du ministre de l'Environnement, le 17 mars 1998, une étude d'impact sur l'environnement concernant ce projet, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre de l'Environnement, le 13 septembre 1999, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE ce projet a franchi l'étape d'information et de consultation publiques prévue par le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement;

ATTENDU QUE durant la période d'information et de consultation publiques, deux demandes d'audience publique ont été adressées au ministre de l'Environnement relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement a confié un mandat d'enquête et de médiation environnementale au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement;

ATTENDU QU'une enquête et une médiation environnementale sur ce projet ont été tenues entre le 17 janvier 2000 et le 29 février 2000;

ATTENDU QU'une entente a été conclue entre Hydrowatt SM-1 inc. et tous les requérants d'audience publique et que ceux-ci ont retiré leur demande d'audience publique;

ATTENDU QUE le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement a soumis au ministre de l'Environnement son rapport d'enquête et de médiation le 2 mars 2000;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement a produit son rapport sur l'analyse environnementale de ce projet;

ATTENDU QUE ce rapport conclut que ce projet est acceptable à certaines conditions;

ATTENDU QUE l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation d'un projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine, ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

ATTENDU QU'il y a lieu de délivrer un certificat d'autorisation en faveur d'Hydrowatt SM-1 inc. pour l'augmentation de la puissance de la centrale hydroélectrique SM-1 située sur le territoire de la Ville de Sept-Îles;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QU'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur d'Hydrowatt SM-1 inc. pour l'augmentation de la puissance de la centrale hydroélectrique SM-1 située sur le territoire de la Ville de Sept-Îles, aux conditions suivantes:

Condition 1

Réserve faite des conditions prévues au présent certificat, l'augmentation de la puissance de la centrale hydroélectrique SM-1 située sur le territoire de la Ville de Sept-Îles, autorisée par ledit certificat, doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants:

HYDROWATT SM-1 inc. Optimisation de la production électrique de la centrale hydroélectrique SM-1 – Étude d'impact sur l'environnement, préparée par Le groupe-conseil Enviram inc., mars 1998, 64 p. et 7 annexes;

HYDROWATT SM-1 inc. Optimisation de la production électrique de la centrale hydroélectrique SM-1 – Rapport complémentaire, préparé par Le groupe-conseil Enviram inc., janvier 1999, 17 p. et 5 annexes;

HYDROWATT SM-1 inc. Optimisation de la production électrique de la centrale hydroélectrique SM-1 – Rapport complémentaire no 2, préparé par Robert Demers & Associés inc., mai 1999, 9 p. et 3 annexes;

HYDROWATT SM-1 inc. Optimisation de la production électrique de la centrale hydroélectrique SM-1 – Résumé, préparé par Robert Demers & Associés inc., juillet 1999, 32 p.;

HYDROWATT SM-1 inc. Information supplémentaire concernant la délimitation du canal de fuite aval immédiat, 21 janvier 2000, 1 p.;

HYDROWATT SM-1 inc. Suivi environnemental de l'éperlan, version révisée en date du 15 février 2000, 3 p.;

HYDROWATT SM-1 inc. Description des caractéristiques du canal de fuite (délimitation du canal de fuite révisée), 2 p. et cartes;

HYDROWATT SM-1 inc. Présentation du promoteur relative aux retombées économiques, 14 février 2000, 4 p. et annexes;

HYDROWATT SM-1 inc. Projet d'optimisation de la Centrale SM-1, Évaluation environnementale des modifications apportées au projet, mai 2000, 10 p. et 2 annexes;

HYDROWATT SM-1 inc. Projet d'optimisation de la Centrale SM-1, Suivi du placage des poissons, de l'entraînement des poissons dans les turbines et de la frayère d'omble de fontaine (exigences FAPAQ), mai 2000, 1 p.;

CIMA, Projet SM-1 rive gauche du canal de fuite, Rivière Sainte-Marguerite, Note technique, 4 p. et 2 annexes;

Lettre de M. Jacky Cerceau, d'Hydroméga Service inc., à M. Gilles Brunet, du ministère de l'Environnement, datée du 4 mai 2000, concernant le prolongement du canal de fuite et l'arasement des seuils à l'aval, 1 p.;

Lettre de M. Jacky Cerceau, d'Hydroméga Service inc., à M. Gilles Brunet, du ministère de l'Environnement, datée du 11 mai 2000, concernant certains engagements d'Hydrowatt SM-1 inc., 2 p. et 6 annexes;

Lettre de M. Jacky Cerceau, d'Hydrowatt SM-1 inc., à M. Gilles Brunet, du ministère de l'Environnement, datée du 26 mai 2000, concernant l'évaluation environnementale des modifications apportées au projet et le suivi du placage et de l'entraînement des poissons dans les turbines, 2 p. et 2 annexes.

Si des indications contradictoires sont contenues dans ces documents, les plus récentes prévalent;

Condition 2

Qu'Hydrowatt SM-1 inc. détermine le facteur de sécurité du talus situé sur la rive gauche de la rivière Sainte-Marguerite en surplomb de la centrale et de son canal de fuite. Dans l'éventualité où cette valeur serait inférieure à 1,3, Hydrowatt SM-1 inc. devra effectuer, avant la remise en opération de la centrale et en conformité avec les dispositions de la Loi sur la qualité de

l'environnement, les travaux requis afin que le facteur de sécurité soit égal ou supérieur audit seuil à moins qu'elle ne démontre au ministère de l'Environnement que d'éventuels glissements de terrain au niveau du talus n'affecteront pas la centrale ou son canal de fuite.

Condition 3

Qu'Hydrowatt SM-1 inc. ne réalise aucun travaux dans le tronçon de la rivière Sainte-Marguerite localisé entre la centrale SM-1 et la Chute d'Aval durant la période de reproduction de l'éperlan arc-en-ciel, soit entre le 1^{er} juin et le 24 juillet.

Condition 4

Qu'Hydrowatt SM-1 inc. vérifie, une fois les travaux complétés, la granulométrie des sites de frai de l'éperlan arc-en-ciel et de l'omble de fontaine localisés entre la centrale SM-1 et la Chute d'Aval. Dans l'éventualité où ceux-ci sont altérés, Hydrowatt SM-1 inc. devra mettre en place les mesures correctives requises en conformité avec la Loi sur la qualité de l'environnement.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34752

Gouvernement du Québec

Décret 1005-2000, 24 août 2000

CONCERNANT la désignation de la présidente du Comité consultatif de l'environnement Kativik

ATTENDU QUE l'article 169 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit la constitution d'un organisme appelé «Comité consultatif de l'environnement Kativik» chargé, entre autres, de conseiller le gouvernement du Québec en matière de protection de l'environnement et du milieu social pour le territoire du Nord-du-Québec situé au nord du 55^e parallèle;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 170 de cette loi prévoit que le Comité consultatif de l'environnement Kativik est composé de neuf membres, dont trois sont nommés et remplacés, durant bon plaisir, par le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 170 de cette loi prévoit que les membres nommés par le gouvernement du Québec ne sont pas rémunérés sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure qu'il indique, mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux condi-

tions et dans la mesure que détermine le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE les articles 5 et 20 du Règlement sur certains organismes de protection de l'environnement et du milieu social du territoire de la Baie James et du Nord québécois (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 16) prévoient que la désignation du président du Comité consultatif de l'environnement Kativik doit alterner, de sorte que, pour l'année 2000-2001, il doit être nommé par le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE les articles 5 et 20 de ce règlement prévoient que le président du Comité consultatif de l'environnement Kativik doit être désigné parmi les membres dudit comité;

ATTENDU QUE madame Hélène LeBlond a été nommée membre du Comité consultatif de l'environnement Kativik par le décret numéro 681-99 du 16 juin 1999;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QUE madame Hélène LeBlond soit désignée présidente du Comité consultatif de l'environnement Kativik pour l'année 2000-2001;

QUE madame Hélène LeBlond soit rémunérée dans l'exercice de ses fonctions, selon les conditions suivantes:

— 400 \$ par jour travaillé pour un minimum de 7 heures d'ouvrage par jour;

— le remboursement des frais de voyage suivant les normes de la directive numéro 7-74 du Conseil du trésor concernant les frais de voyage des personnes engagées par le gouvernement à honoraires.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34753

Gouvernement du Québec

Décret 1006-2000, 24 août 2000

CONCERNANT l'entente entre le Conseil de la Nation micmac de Gespeg et le gouvernement du Québec relativement à la pratique des activités de chasse des Micmacs de Gespeg à des fins alimentaires, rituelles ou sociales

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 24.1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), le gouvernement